

# **FR\_GERICHTE 502 2015 150 vom 22. Juli 2015**

FR Kantonsgericht, 2015-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2015\\_150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_150)

FR: FR\_GERICHTE 502 2015 150 du 22 juillet 2015

IT: FR\_GERICHTE 502 2015 150 del 22 luglio 2015

## **Regeste**

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est admis.

### **E. 2**

L'ordonnance du 2 juillet 2015 est annulée.

### **E. 3**

La détention provisoire de A.\_\_\_\_\_ est levée avec effet immédiat.

### **E. 4**

Sont ordonnées les mesures de substitution suivantes: a) dépôt de sûreté de CHF 20'000.-; b) remise des documents d'identité du prévenu, de son épouse et de ses enfants en mains de l'autorité judiciaire; c) interdiction de quitter la Suisse; d) obligation de se présenter chaque semaine au poste de police de B.\_\_\_\_\_; e) interdiction de contacter les autres protagonistes de cette affaire.

### **E. 5**

a) Le recourant se prévaut en outre, subsidiairement, d'une violation du principe de la proportionnalité, vu le stade « très avancé » de l'enquête. Il prétend qu'à cet égard, une prolongation de la détention provisoire pour trois mois serait excessive et qu'il conviendrait plutôt de prolonger la détention provisoire jusqu'au 11 août 2015, comme cela a été le cas pour C.\_\_\_\_\_. b) Le TMC quant à lui a considéré que compte tenu de l'ensemble des circonstances concrètes du cas et des mesures d'instruction encore à mener, une prolongation de trois mois semble proportionnée et raisonnable. c) Le principe de proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (art. 212 al. 3 CPP). Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1 p. 170 et les

références). A moins que celui-ci soit

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 d'emblée évident, il n'y a pas lieu de prendre en compte un éventuel sursis (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 282; 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275). d) En l'espèce, une prolongation de la détention provisoire de trois mois, qui porterait la durée totale de cette dernière à six mois, n'est en soi pas disproportionnée, vu la peine privative de liberté prévisible nettement supérieure au minimum légal d'un an (art. 19 al. 2 LStup). Or, même si l'affaire est complexe, une période de trois mois pour éliminer les dernières divergences paraît clairement disproportionnée, vu qu'une quantité de preuves a déjà été récoltée et que la grande partie des faits a été établie. Dans sa demande de prolongation du 23 juin 2015, le Ministère public a annoncé les auditions prévues du prévenu et de C.\_\_\_\_\_. Il a également indiqué que la police devra établir son rapport d'enquête et que, très vraisemblablement, le Procureur devra procéder à des auditions de confrontation, à tout le moins à des auditions finales des divers prévenus. A ce jour, les auditions du prévenu et de C.\_\_\_\_\_ ont eu lieu les 24 et 30 juin 2015. La police a établi son rapport en date du 7 juillet 2015. Seulement les auditions de confrontations respectivement les auditions finales des auteurs impliqués n'ont pas encore été menées. Les doutes sur les faits qui subsistent concernent principalement la livraison des 3.2 kg de cocaïne en date du 30 mars 2015. Ni les nombreux acheteurs, ni les mules ne pourront donner des indications quant aux destinataires de cette livraison. En toute vraisemblance, seules les déclarations du recourant, de D.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ pourront éclaircir les faits à ce sujet. Une période d'environ sept semaines à compter du dépôt de la demande de prolongation paraît dès lors suffisante pour procéder aux confrontations de ces trois personnes. Les acheteurs du recourant ayant déjà en grande partie confirmé ses dires, leurs auditions finales n'auront aucune incidence sur ces confrontations et ne justifient par conséquent pas que la détention provisoire soit maintenue au-delà de cette période. Cela vaut d'autant plus compte tenu du fait que la détention de C.\_\_\_\_\_ n'a été prolongée qu'au 11 août 2015. Partant, le recours est partiellement admis. La détention provisoire est prolongée jusqu'au 11 août 2015.

## **E. 6**

a) Le recourant demande enfin le prononcé de mesures de substitution, à savoir le dépôt de sûretés de CHF 20'000.-, la remise des documents d'identité du recourant, de son épouse et de ses enfants en mains de l'autorité judiciaire, l'interdiction de quitter la Suisse, l'obligation de se présenter chaque semaine au poste de police de B.\_\_\_\_\_ et l'interdiction de contacter les autres protagonistes de l'affaire. b) Le TMC a considéré qu'au vu des mesures d'instructions à venir, de la complexité du trafic de dimension internationale et du risque important qu'une libération ferait courir à la manifestation de la vérité, les mesures proposées par le prévenu sont, à ce jour, encore précoces. c) Les mesures proposées par le recourant tendent principalement à écarter le risque de fuite. Or, en l'espèce, l'existence d'un risque de collusion a été affirmée. Seulement l'interdiction de contacter les autres prévenus permettrait d'atténuer ce risque; elle ne garantirait par contre pas de l'anéantir. Les mesures proposées ne sont ainsi pas susceptibles de pallier le risque de collusion et ne peuvent être prononcées à la place d'une prolongation de la détention provisoire.

## **E. 7**

a) Le recourant n'ayant obtenu gain de cause que concernant ses conclusions subsidiaires, les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 622.- (émolument: CHF 500.- ;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 débours: CHF 122.-), seront mis à moitié à sa charge et à moitié à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). b) Dans un arrêt destiné à publication (502 2014 237 du 13 janvier 2015), il a été considéré que la Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours. Me Olivier Carrel a été désigné avocat d'office du recourant le 16 avril 2015. La défense d'office, réglée par l'art. 132 CPP, voit l'autorité commettre au prévenu un défenseur rétribué par l'Etat, à tout le moins provisoirement (TF, arrêt 1B\_76/2013 du 8 mai 2013 consid. 2.1). Même lorsqu'un prévenu obtient gain de cause dans une procédure, le défenseur d'office doit donc être rémunéré selon le tarif prévu et non en fonction des honoraires d'avocat ordinaires (ATF 139 IV 261, JdT 2014 IV 173). Me Luc Esseiva sera dès lors indemnisé au tarif horaire de CHF 180.-. Une indemnité de CHF 1'000.-, débours compris mais TVA par CHF 80.- en sus, apparaît équitable. Le recourant n'est pas tenu de la rembourser à concurrence de CHF 540.- (TVA comprise), vu l'admission partielle de son recours. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Chambre arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le ch. I. de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 2 juillet 2015 est modifié comme suit: I. La requête du Ministère public est partiellement admise. La détention provisoire de A. \_\_\_\_\_ est prolongée jusqu'au 11 août 2015. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 622.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 122.-), sont mis à moitié à la charge de A. \_\_\_\_\_ et à moitié à la charge de l'Etat. III. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Olivier Carrel est fixée à CHF 1'080.-, TVA par CHF 80.- incluse. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 juillet 2015/ggu Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.